**Organes conventionnels des droits de l’Homme - Réponse des autorités françaises à l’appel à contributions relatif à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale des Nations Unies**

1. **Observations liminaires générales**

A titre liminaire, la France rappelle son attachement au double objectif de renforcement i) de l’efficacité des Comités conventionnels et ii) du respect par les Etats parties de leurs obligations conventionnelles. La France souligne que les Comités conventionnels constituent un élément important de la protection des droits de l’Homme. Elle encourage vivement les Etats à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l’Homme et à reconnaître la compétence des comités qui s’y rattachent. Cet encouragement se traduit par des actions concrètes de la France sur ce double objectif : 450.000 euros de contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l’Homme depuis 2021 sur la numérisation des organes de traité ; soutien à l’organisation en janvier 2025 à Genève d’un Congrès mondial visant à l’universalisation de la convention sur les disparitions forcées.

La France est consciente des importantes difficultés auxquelles les Comités font face, qui menacent leur efficacité et leur viabilité à long terme, comme le souligne le rapport du Secrétaire général [A/77/279](https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n22/455/33/pdf/n2245533.pdf?token=Q6UGdkd8Dx2Aijgvto&fe=true) sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l’Homme, daté du 8 août 2022 :

* les comités souffrent d’une surcharge de travail de plus en plus importante, compte tenu de l’augmentation du nombre de ratifications des traités par les Etats et du nombre de communications individuelles ;
* alors même que les comités ne sont pas des organes juridictionnels, certaines constatations rendues par les comités à l’occasion de l’examen de communications individuelles sont en contradiction avec les jugements rendus par certaines juridictions régionales (Cour européenne des droits de l’Homme par exemple) qui ont force juridique, ce qui est source de confusion ;
* les Etats ont également des difficultés à faire face à la charge de travail demandée par les organes des traités, qui sont insuffisamment coordonnés ;
* le travail du secrétariat assuré par le Haut-Commissariat aux droits de l’Homme (HCDH), notamment la section chargée des communications individuelles, doit être rationalisé.

La France appelle les différents comités à se concentrer sur leur mandat et à renforcer le dialogue entre eux (certains sujets pouvant être traités par plusieurs d’entre eux au vu de leur transversalité).

La France forme le vœu que la réforme des organes des traités connaisse une avancée significative à l’occasion de la 79e session de l’Assemblée générale des Nations Unies, lors de laquelle le Secrétaire général des Nations Unies doit présenter un nouveau rapport sur la situation de ces organes. La France salue à cet égard le document de travail présenté par le Haut-Commissaire aux droits de l’Homme le 1er novembre 2023.

1. **Recommandations**

La France entend expliciter les objectifs et recommandations généraux suivants qu’elle avait eu l’occasion, conjointement avec 42 autres Etats, d’énoncer dans le cadre d’une lettre commune datée du 2 juin 2021 et adressée aux présidents des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’Homme :

1. **Un calendrier prévisible des cycles d’examen qui soit cohérent et de nature à assurer les complémentarités nécessaires entre les organes de traités ainsi qu’à éviter des redondances inutiles :**

La France salue l’établissement par les Présidents des organes conventionnels d’un calendrier prévisible de l’évaluation des Etats parties, qui sera examiné tous les huit ans, avec des examens de suivi intermédiaires pour les comités qui reçoivent des rapports périodiques et en tenant compte également du calendrier de l’Examen périodique universel. Outre son caractère prévisible, ce calendrier doit permettre d’évaluer tous les Etats et non seulement ceux qui remettent leurs rapports dans les délais.

1. **Renforcer, rationaliser et harmoniser les méthodes de travail et règles de procédure :**

L’harmonisation des procédures des organes de traité doit se poursuivre pour favoriser leur lisibilité. Cette harmonisation doit s’étendre à tous les aspects du travail des organes de traités :

1/ Tout d’abord, la France appelle à une simplification de la procédure qui doit conduire à l’harmonisation du format des rapports, des recommandations comme du déroulé des examens. Il en va de même pour le traitement des communications individuelles et des enquêtes. Ce travail pourrait être étendu à des questions transversales comme celle de la terminologie. La France souscrit à la proposition du Haut-Commissariat de rationaliser le suivi des examens et de leurs recommandations avec un suivi accru de quelques thèmes prioritaires.

2/ Il serait en outre souhaitable d’institutionnaliser un dialogue régulier des comités avec les juridictions internationales (CIJ notamment) et les juridictions régionales de protection des droits de l’Homme (CEDH CADHP et CIADH), afin que leurs jugements soient mieux pris en compte dans les rapports des comités.

3/ La modernisation du système des organes de traité dans son ensemble suppose en outre de renforcer les moyens et le rôle de coordination du secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l’Homme (HCDH) et de transformer la section des communications individuelles, en la dotant d’un personnel ayant une expérience des juridictions nationales ou régionales.

4/ La France rappelle qu’il importe de préserver et renforcer la compétence, la moralité, l’indépendance et l’impartialité des membres des organes conventionnels. Plusieurs mesures pourraient être prises s’agissant de la sélection et de la présentation des candidatures aux Comités, telles que : prévoir une audition publique des candidats devant un panel dont la composition reste à définir ; élaborer une liste d’incompatibilités claire et veiller à son respect effectif, afin qu’il soit impossible pour un expert des comités conventionnels d’exercer en même temps des fonctions nationales ou d’autres fonctions qui pourraient le placer en situation de conflit d’intérêt ; attribuer un rôle plus important au HCDH dans la sélection des candidats, par exemple en contribuant à un rapport sur le respect de la liste des incompatibilités par les candidats.

1. **Poursuivre la numérisation du système des organes de traité pour accroître son efficience, sa transparence et son accessibilité.**

Comme rappelé par le Secrétaire général dans son rapport précité, il convient de mettre en place un système numérique de gestion des dossiers pour les communications individuelles. Cet aspect nous apparaît **prioritaire.**

La France a déjà contribué au financement d’un tel objectif en versant en 2021 au Haut-Commissariat aux droits de l’Homme (HCDH) une contribution volontaire de 410.000 euros pour le renforcement du secrétariat des organes de traités, au service du projet "innovation pour un système des organes de traités efficace" qui doit en particulier permettre d’accélérer la numérisation des procédures et du secrétariat des organes des traités ainsi que 40.000 euros pour le renforcement de la section « disparitions forcées » du secrétariat des organes des traités, en vue de l’élaboration d’un guide de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en lien avec les experts du comité et la société civile. Cet effort a été poursuivi en 2023 (50.000 euros pour la section des organes de traité du HCDH, en vue du traitement des communications individuelles).

Enfin, la France tient à réaffirmer l’**importance primordiale du multilinguisme**. La France ne peut que regretter lesatteintes répétées au principe du multilinguisme portées par certains organes conventionnels. Il convient en effet de rappeler que « *le multilinguisme* [est une] *valeur fondamentale de l’ONU,* [qui] *concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l’article 1 de la Charte des Nations Unies* » (A/RES/71/38) et que « *l’anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat* » (A/RES/2(I)). La résolution A/RES/68/268 consacre la parité des six langues officielles et évoque « *un maximum de trois langues de travail officielles de l’Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l’homme* ». Ces trois langues de travail sont l’anglais, le français et l’espagnol, et doivent le demeurer, « *une quatrième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres*»./.